

Minor Zoning By-law Amendment Proposal Summary

Owner: 12714001 Canada Inc.; H&H Gas
Orleans Inc.

File N°: D02-02-26-0010

Applicant: Madelen Fellows

Comments due date: 30 March 2026

Applicant Address: 343 Preston Street, Tower
II, Suite 1000

Development Review Planner: Steve Belan

Ward: Ward 19 - Orléans South-Navan

Applicant E-mail: mfellows@jlrichard.ca

Ward Councillor: Catherine Kitts

Applicant Phone Number: 343-803-4548

Site Location

2983, 3053, 3079 Navan Road

Applicant's Proposal

The City of Ottawa has received a Minor Zoning By-law Amendment application for 2983, 3053, and 3079 Navan Road. The application seeks relief for the reduction of setbacks to the refuse collection area and to the rear yard, as well as relief for the reduction of the width of the landscape buffer.

Proposal Details

The subject lands are comprised of three properties municipally known as 2983, 3053, and 3079 Navan Road, specifically Blocks 15, 16 and 17 in the associated subdivision (D07-16-21-0027). The subject lands are irregular in lot shape and are located at the southeast corner of Brian Coburn Boulevard and Navan Road within the Chapel Hill South Neighbourhood of Orleans. The subdivision proposes to have internal roads, Rosalie Ridge and Paleo Heights, bisect through 2983 Navan Road, with Paleo Heights continuing through 3053 Navan Road.

The subject lands are currently vacant with sparse vegetation, and the surrounding land uses consist of single-detached dwellings on the east and south sides of the subject site. Chapel Hill Bus Station and Ruisseau Park Woodland are to the west, with agricultural farm lands further west. Single-detached dwellings are to the north, along with a stormwater pond and woodland area. Blocks 15, 16, and 17 are approximately 5,400 square metres, 7,700 square metres, and 5,500 square metres in size, respectively.

This Minor Zoning By-law Amendment application has been submitted to accommodate changes to the performance standards as identified during the Site Plan Control application processes for Blocks 15, 16 and 17 (D07-12-24-0129, D07-12-24-0119, and D07-12-24-0120, respectively). Blocks 15 and 17 were previously subject to Zoning By-law Amendment No. 2024-378, which rezoned Block 15 from GM[2546] H(14.5) to GM[2974] H(16.0) and Block 17 from DR to GM[2546] H(14.5). Block 16 remains zoned as GM[2546] H(14.5).

Block 15 is located at the north-eastern side of the site, and this amendment will facilitate the development of two low-rise buildings. The first building will be mixed-use with 36 residential units plus commercial space at-grade. The second building will be all residential with 47 residential units. The proposed development on Block 15 also includes a shared surface parking area with 32 parking spaces between the two buildings, a shared underground parking area with 100 spaces, and a designated garbage removal pad situated at the northeast end of the block.

For these lands, Section 110(3)(a) of the Zoning By-law requires all outdoor refuse collection and refuse loading areas contained within or accessed via a parking lot to be located at least 9.0 metres from a lot line abutting a public street. The Applicant for Block 15 is proposing a garbage removal pad 6.579 metres from the lot line; therefore, their Minor Zoning By-law Amendment application requests 2.421 metres of relief. Additionally, Section 187 Table 187(e)(iii) of the Zoning By-law requires the minimum rear yard setback for a residential use building to be 7.5 metres. The Applicant for Block 15 is proposing the building to have a setback of 4.5 metres; therefore, their Minor Zoning By-law Amendment application requests 3 metres of relief.

Block 16 is located at the eastern side of the site, and this amendment will facilitate the development of a gas station, with a 1-storey commercial building containing a convenience store and drive-through restaurant, as well as a car wash. The proposed development on Block 16 includes a shared surface parking lot for the uses on-site, accommodating 51 parking spaces with 3 accessible stalls.

For these lands, Urban Exception 2546 of the Zoning By-law requires the minimum required setback for all yards abutting a lot containing a residential use to be 7.5 metres. The Applicant for Block 16 is proposing the car wash to be less than 3 metres from the rear lot line abutting a mixed-use zone containing residential buildings; therefore, their Minor Zoning By-law Amendment application requests 4.5 metres of relief.

Block 17 is located at the south end of the site, and this amendment will facilitate the development of two low-rise residential buildings each consisting of 48 units. The proposed development on Block 17 will have access off of the newly constructed Paleo Heights, and it will feature a shared surface parking lot with 15 parking spaces as well as an additional 100 underground parking spaces.

For these lands, Section 110(1) Table 110(III) of the Zoning By-law requires a landscape buffer 1.5 metres wide for parking lots with 10 to 100 parking spaces. The Applicant for Block 17 is proposing the landscape buffer to be 0.5 metres wide; therefore, their Minor Zoning By-law Amendment application requests 1 metre of relief. Additionally, Section 187 Table 187(e)(iii) of the Zoning By-law requires the minimum rear yard setback for a residential use building to be 7.5 metres. The Applicant for Block 17 is proposing the rear yard setback to be 7 metres; therefore, their Minor Zoning By-law Amendment application requests 0.5 metres of relief.

Related Planning Applications

D07-12-24-0119 – Site Plan Control (Block 16)
D07-12-24-0120 – Site Plan Control (Block 17)
D07-12-24-0129 – Site Plan Control (Block 15)
D07-16-21-0027 – Plan of Subdivision

Roadway Modifications

N/A

Timelines and Approval Authority

The City will process the application in a timely manner. The Zoning By-law Amendment will be considered under the City's new Staff delegated authority for Minor Zoning By-law Amendments. The Councillor will have the discretion to remove delegated authority. Should delegated authority be removed by the Councillor, the application will be considered by the Planning and Housing Committee targeted to be on April 16, 2026.

Appeal to the Ontario Land Tribunal

Minor Zoning By-law Amendment

Pursuant to subsection 34 (19) of the Planning Act, as amended:

1. The applicant;
2. A specified person^[i] who, before the amendment was adopted, made oral submissions at a public meeting or written submissions to council;
3. A public body that, before the amendment was adopted, made oral submissions at a public meeting or written submissions to council;
4. The registered owner of any land to which the plan would apply, if, before the amendment was adopted, the owner made oral submissions at a public meeting or written submissions to council; and/or,
5. The Minister;

may appeal City Council's decision to the Ontario Land Tribunal by filing a notice of appeal to the amendment with the Clerk of the City of Ottawa. Such appeal must identify in writing, which parts of the decision (all or parts thereof) are being appealed and the reasons for doing so.

No person or public body shall be added as a party to the hearing of the appeal unless, before the by-law was passed, the person or public body made oral submissions at a public meeting or written submissions to council or, in the opinion of the Tribunal, there are reasonable grounds to add the person or public body as a party.

Request to Post This Summary

If you have received this notice because you are the owner of a building within the area of the proposed development, and the building has at least seven (7) residential units, it is requested that you post this notice in a location visible to all of the residents.

Stay Informed and Involved

1. Register for future notifications about this application and provide your comments either by mailing the notification sign-up form in this package or by e-mailing me and adding File No. D02-02-26-0010 in the subject line.
 - a. Please note, comments will continue to be accepted and considered after the initial comment period due date noted above. However, comments received after the above date may not be reflected in the staff report.

2. Access submitted plans and studies regarding this application online at ottawa.ca/devapps.
3. If you wish to be notified of the decision on the application, you must make a written request to me. My contact information is below.
4. Should you have any questions, please contact me.

Steve Belan, Development Review Planner
Planning, Development and Building Services Department
City of Ottawa
110 Laurier Avenue West, 4th Floor
Ottawa, ON K1P 1J1
Tel.: 613-580-2424, ext. 27591
Steve.Belan@ottawa.ca

For your reference, subsection 1(1) of the *Planning Act* states:

“specified person” means

- a. a corporation operating an electric utility in the local municipality or planning area to which the relevant planning matter would apply,
- b. Ontario Power Generation Inc.,
- c. Hydro One Inc.,
- d. a company operating a natural gas utility in the local municipality or planning area to which the relevant planning matter would apply,
- e. a company operating an oil or natural gas pipeline in the local municipality or planning area to which the relevant planning matter would apply,
- f. a person required to prepare a risk and safety management plan in respect of an operation under Ontario Regulation 211/01 (Propane Storage and Handling) made under the Technical Standards and Safety Act, 2000, if any part of the distance established as the hazard distance applicable to the operation and referenced in the risk and safety management plan is within the area to which the relevant planning matter would apply,
- g. a company operating a railway line any part of which is located within 300 metres of any part of the area to which the relevant planning matter would apply,
- h. a company operating as a telecommunication infrastructure provider in the area to which the relevant planning matter would apply,
- i. NAV Canada,
- j. the owner or operator of an airport as defined in subsection 3 (1) of the Aeronautics Act (Canada) if a zoning regulation under section 5.4 of that Act has been made with respect to lands adjacent to or in the vicinity of the airport and if any part of those lands is within the area to which the relevant planning matter would apply,
- k. a licensee or permittee in respect of a site, as those terms are defined in subsection 1 (1) of the Aggregate Resources Act, if any part of the site is within 300 metres of any part of the area to which the relevant planning matter would apply,
- l. the holder of an environmental compliance approval to engage in an activity mentioned in subsection 9 (1) of the Environmental Protection Act if any of the lands on which the activity is undertaken are within an area of employment and are within 300 metres of any part of the area to which the relevant planning matter would apply, but only if the holder of the approval intends to appeal the relevant decision or conditions, as the case may be, on the basis of inconsistency with land use compatibility policies in any policy statements issued under section 3 of this Act,
- m. a person who has registered an activity on the Environmental Activity and Sector Registry that would, but for being prescribed for the purposes of subsection 20.21 (1) of the Environmental Protection Act, require an environmental compliance approval in accordance with subsection 9 (1) of that Act if any of the lands on which the activity is undertaken are within an area of employment and are within 300 metres of any part of the area to which the relevant planning matter would apply, but only if the person intends to appeal the relevant decision or conditions, as the case may be, on the basis of inconsistency with land use compatibility policies in any policy statements issued under section 3 of this Act, or
- n. the owner of any land described in clause (k), (l) or (m).

Résumé de la proposition de modification mineure au *Règlement de zonage*

Propriétaire : 12714001 Canada Inc.; H&H Gas
Orleans Inc.

N° de dossier : D02-02-26-0010

Requérante : Madelen Fellows

Date limite des commentaires : 30 mars 2026

Adresse de la requérante : 343, rue Preston,
Tour II, bureau 1000

Urbaniste : Steve Belan

Courriel de la requérante : mfellows@jlrichard.ca

Quartier : Quartier 19 — Orléans-Sud-Navan

N° de tél. de la requérante : 343-803-4548

Conseillère du quartier : Catherine Kitts

Emplacement du site

2983, 3053 et 3079, chemin Navan

Proposition de la requérante

La Ville d'Ottawa a reçu une demande de modification mineure au *Règlement de zonage* pour les 2983, 3053 et 3079, rue Navan, afin d'obtenir une dérogation pour réduire les retraits vers la zone de collecte des déchets et vers la cour arrière ainsi qu'une dérogation pour réduire la largeur de la zone tampon paysagée.

Détails de la proposition

Les terrains en question comprennent trois propriétés connues sous les numéros 2983, 3053 et 3079, chemin Navan, plus précisément les îlots 15, 16 et 17 du lotissement correspondant (D07-16-21-0027). Les terrains en question ont une forme irrégulière et sont situés à l'angle sud-est du boulevard Brian Coburn et du chemin Navan, dans le quartier Chapel Hill-Sud d'Orléans. Le lotissement propose que les rues internes, à savoir la côté Rosalie et le plateau Paleo, traversent le 2983, chemin Navan, et que le plateau Paleo se prolonge jusqu'au 3053, chemin Navan.

Les terrains concernés sont actuellement vacants et peu végétalisés. Les terrains environnants sont occupés par des maisons individuelles à l'est et au sud du site concerné. La station d'autobus Chapel Hill et le boisé du parc Ruisseau se trouvent à l'ouest. Plus à l'ouest encore, on trouve des terres agricoles. Au nord se trouvent des maisons individuelles ainsi qu'un bassin de rétention des eaux pluviales et une zone boisée. Les îlots 15, 16 et 17 ont respectivement une superficie d'environ 5 400 mètres carrés, 7 700 mètres carrés et 5 500 mètres carrés.

La présente demande de modification mineure du *Règlement de zonage* a été soumise à la suite des changements apportés aux normes de rendement identifiés lors des processus de demande de réglementation du plan d'implantation pour les îlots 15, 16 et 17 (D07-12-24-0129, D07-12-24-0119 et D07-12-24-0120, respectivement). Les îlots 15 et 17 faisaient auparavant l'objet de la modification du

Règlement de zonage n° 2024-378, qui reclassait l'îlot 15 de GM [2 546] H (14,5) à GM [2 974] H (16,0) et l'îlot 17 de DR à GM [2 546] H (14,5). L'îlot 16 conserve son zonage GM [2 546] H (14,5).

L'îlot 15 est situé au nord-est du site, et cette modification facilitera la construction de deux immeubles de faible hauteur. Le premier immeuble sera à usage mixte, avec 36 logements et des locaux commerciaux au rez-de-chaussée. Le deuxième immeuble sera entièrement résidentiel et comptera 47 logements. Le projet d'aménagement de l'îlot 15 comprend également un stationnement en surface commun de 32 places entre les deux immeubles, un stationnement souterrain commun de 100 places et une aire de collecte des déchets située à l'extrémité nord-est de l'îlot.

Pour ces terrains, l'alinéa 110 (3) (a) du *Règlement de zonage* exige que toutes les zones de collecte et de chargement des déchets en plein air situées à l'intérieur d'un terrain de stationnement ou accessibles par celui-ci soient situées à au moins 9,0 mètres d'une limite de terrain jouxtant une voie publique. Pour l'îlot 15, la requérante propose une aire de collecte des déchets située à 6,579 mètres de la limite du terrain; par conséquent, sa demande de modification mineure au *Règlement de zonage* vise à obtenir une dérogation de 2,421 mètres. De plus, l'article 187, tableau 187(e) (iii) du *Règlement de zonage* exige que le retrait minimal à l'arrière d'un bâtiment à usage résidentiel soit de 7,5 mètres. Pour l'îlot 15, la requérante propose que l'immeuble ait un retrait de 4,5 mètres; par conséquent, sa demande de modification mineure au *Règlement de zonage* vise à obtenir une dérogation de 3 mètres.

L'îlot 16 est situé à l'est du site, et cette modification facilitera l'aménagement d'une station-service, avec un bâtiment commercial d'un étage comprenant un dépanneur et un restaurant avec service au volant ainsi qu'un lave-auto. Le projet d'aménagement de l'îlot 16 comprend un terrain de stationnement extérieur pour les utilisations sur place doté de 51 places, dont 3 places accessibles.

Pour ces terrains, l'exception urbaine 2546 du *Règlement de zonage* exige que le retrait minimal requis pour toutes les cours jouxtant un terrain à usage résidentiel soit de 7,5 mètres. Pour l'îlot 16, la requérante propose que le lave-auto soit situé à moins de 3 mètres de la limite arrière du terrain jouxtant une zone d'usage mixte comprenant des immeubles résidentiels. Par conséquent, sa demande de modification mineure du *Règlement de zonage* vise à obtenir une dérogation de 4,5 mètres.

L'îlot 17 est situé à l'extrémité sud du site, et cette modification facilitera la construction de deux immeubles résidentiels de faible hauteur comprenant chacun 48 logements. L'aménagement proposé sur l'îlot 17 sera accessible depuis la nouvelle rue Paleo Heights et comprendra un terrain de stationnement extérieur commun de 15 places ainsi que 100 places de stationnement souterrain supplémentaires.

Pour ces terrains, le paragraphe 110 (1), tableau 110 (III), du *Règlement de zonage* exige une zone tampon paysagée de 1,5 mètre de largeur pour les terrains de stationnement comportant entre 10 et 100 places. Pour l'îlot 17, la requérante propose une zone tampon paysagée de 0,5 mètre de largeur; par conséquent, sa demande de modification mineure du *Règlement de zonage* vise à obtenir une dérogation de 1 mètre. De plus, l'article 187, tableau 187(e) (iii) du *Règlement de zonage* exige que le retrait minimal à l'arrière d'un immeuble à usage résidentiel soit de 7,5 mètres. Pour l'îlot 17, la requérante propose que le retrait à l'arrière soit de 7 mètres; par conséquent, sa demande de modification mineure du *Règlement de zonage* vise une dérogation de 0,5 mètre.

Demandes d'aménagement connexes

D07-12-24-0119 – Réglementation du plan d'implantation (îlot 16)
D07-12-24-0120 – Réglementation du plan d'implantation (îlot 17)
D07-12-24-0129 – Réglementation du plan d'implantation (îlot 15)
D07-16-21-0027 – Plan de lotissement

Modifications aux chaussées

S.O.

Calendrier et pouvoir d'approbation

La Ville traitera la demande dans les meilleurs délais. La modification du *Règlement de zonage* sera examinée dans le cadre des pouvoirs délégués au personnel de la Ville d'Ottawa pour les demandes de modification mineure du *Règlement de zonage*. Le conseiller aura toute latitude pour retirer ces pouvoirs délégués. Si le conseiller retire les pouvoirs délégués, la demande sera examinée par le Comité de l'agriculture et des affaires rurales à sa réunion du 16 avril 2026.

Appel au Tribunal foncier de l'Ontario

Modification du Règlement de zonage

Conformément au paragraphe 34 (19) de la Loi sur l'aménagement du territoire, dans sa version modifiée :

1. L'auteur de la demande;
2. La personne précisée ^[1] qui, avant l'adoption de la modification, a présenté des observations orales lors d'une réunion publique ou présenté des observations écrites au conseil.
3. L'organisme public qui, avant l'adoption de la modification, a présenté des observations orales lors d'une réunion publique ou présenté des observations écrites au conseil.
4. Le propriétaire inscrit de tout terrain auquel le plan s'appliquerait si, avant l'adoption de la modification, le propriétaire a présenté des observations orales lors d'une réunion publique ou des observations écrites au conseil; et/ou,
5. Le ministre.

sont les seules entités qui peuvent en appeler de la décision du Conseil devant le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire (TOAT), en transmettant un avis d'appel à la greffière de la Ville d'Ottawa. L'avis d'appel doit être formulé par écrit et préciser la ou les parties de la décision visées par l'appel (la décision au complet ou certains aspects seulement) ainsi que les motifs de l'appel.

Aucune personne ni aucun organisme public ne doit être joint en tant que partie à l'audition de l'appel sauf si, avant l'adoption de la modification, la personne ou l'organisme public a présenté des observations orales lors d'une réunion publique ou présenté des observations écrites au conseil ou qu'il existe, de l'avis du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, des motifs raisonnables de le faire.

Demande d'affichage du présent résumé

Si vous recevez cet avis parce que vous êtes propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de l'aménagement proposé et comptant au moins sept (7) unités d'habitation, vous êtes tenu d'afficher cet avis à la vue de tous les résidents de l'immeuble.

Restez informé et participez

1. Inscrivez-vous pour recevoir des avis futurs au sujet de cette demande et transmettre vos observations soit en envoyant le formulaire d'inscription de cette trousse par la poste, soit en m'envoyant un courriel et en ajoutant le n° de dossier D02-02-26-0010 dans la ligne objet.
 - a. Veuillez noter que les commentaires seront encore acceptés et examinés après la date limite de commentaires susmentionnée. Toutefois, les commentaires reçus après cette date ne seront pas nécessairement pris en compte dans le rapport du personnel.
2. Accédez en ligne aux études et aux plans présentés concernant la présente demande à **ottawa.ca/demdam**.
3. Si vous voulez être avisé de la décision concernant la demande, vous devez m'en faire la demande par écrit. Vous trouverez mes coordonnées ci-dessous.
4. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec moi.

Jean-Charles Renaud, urbaniste responsable des projets d'aménagement
Direction générale des services de la planification, de l'aménagement et du bâtiment
Ville d'Ottawa
110, avenue Laurier Ouest, 4^e étage
Ottawa (Ontario) K1P 1J1
Tél. : 613-223-7273
Jean-Charles.Renaud@ottawa.ca

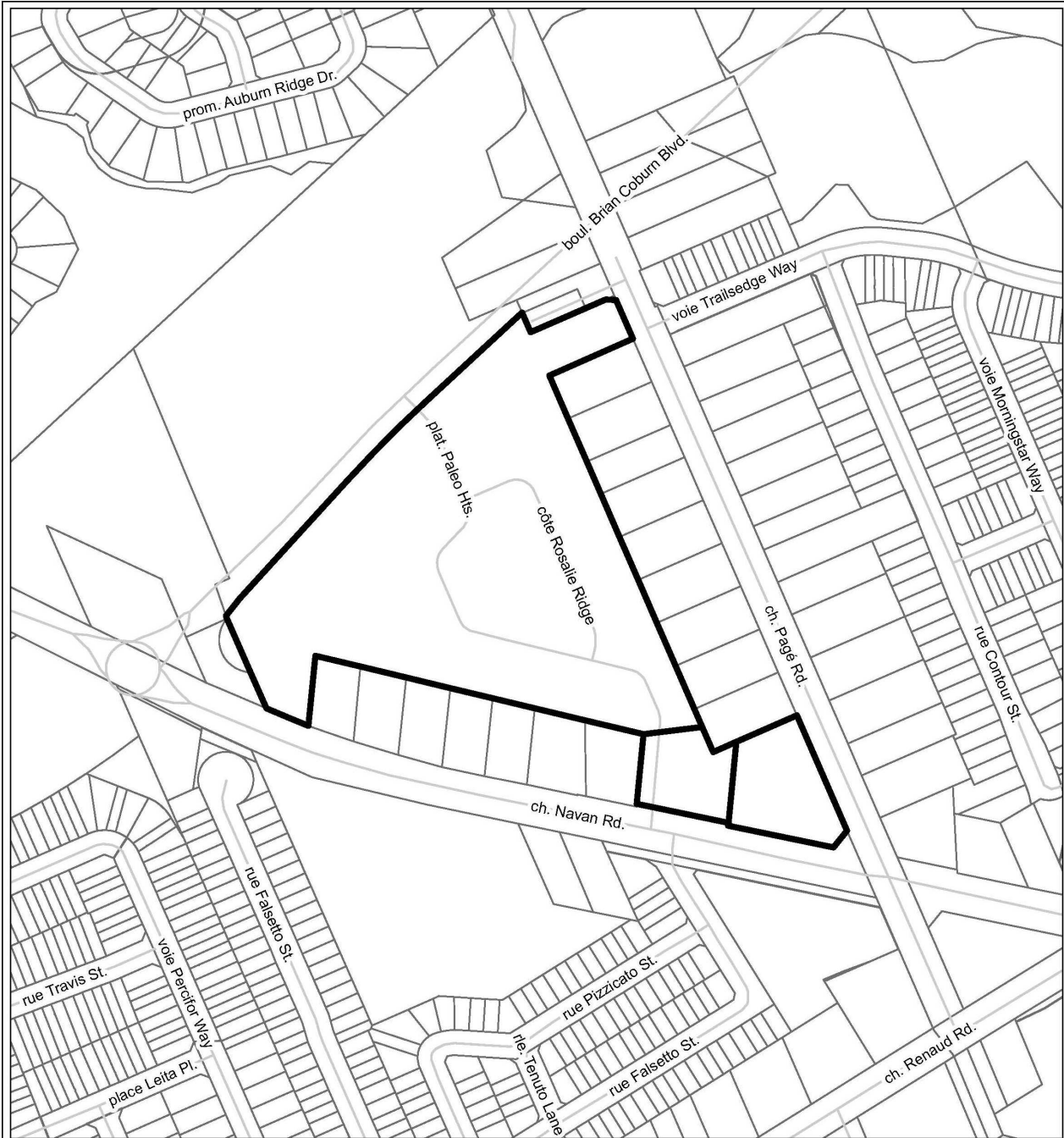
i) À titre indicatif, voici le libellé du paragraphe 1 (1) :

« personne précisée » S'entend :

- (a) la personne morale exploitant un service d'électricité dans la municipalité locale ou la zone d'aménagement visée par la question d'aménagement du territoire pertinente;
- (b) Ontario Power Generation Inc. ;
- (c) Hydro One Inc;
- (d) la société exploitant un service de gaz naturel dans la municipalité locale ou la zone d'aménagement visée par la question d'aménagement du territoire pertinente;
- (e) la société exploitant un oléoduc ou un pipeline pour gaz naturel dans la municipalité locale ou la zone d'aménagement visée par la question d'aménagement du territoire pertinente;
- (f) la personne tenue de préparer un plan de gestion des risques et de la sécurité à l'égard d'une installation en application du Règlement de l'Ontario 211/01 (Propane Storage and Handling) pris en vertu de la Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité si une partie de la distance qui est établie comme la distance de danger applicable à l'installation et qui est mentionnée dans le plan de gestion des risques et de la sécurité se trouve dans la zone visée par la question d'aménagement du territoire pertinente;
- (g) la société qui exploite une ligne ferroviaire dont une partie est située dans un rayon de 300 mètres de toute partie de la zone visée par la question d'aménagement du territoire pertinente;
- (h) la société exerçant les activités de fournisseur d'infrastructures de télécommunications dans la zone visée par la question d'aménagement du territoire pertinente;
- (i) NAV (Canada);
- (j) le propriétaire ou l'exploitant d'un aéroport, au sens de la définition donnée à ce terme au paragraphe 3 (1) de la Loi sur l'aéronautique (Canada), si un *Règlement de zonage* pris en vertu de l'article 5.4 de cette loi a été pris à l'égard de terrains adjacents à l'aéroport ou situés dans les environs de celui-ci, et si toute partie de ces terrains se trouve dans la zone à laquelle s'appliquerait la question d'aménagement du territoire pertinente;

- (k) un titulaire de permis ou un titulaire de licence à l'égard d'un emplacement, au sens des définitions données à ces termes au paragraphe 1 (1) de la Loi sur les ressources en agrégats, si toute partie de l'emplacement se trouve dans un rayon de 300 mètres de toute partie de la zone à laquelle s'appliquerait la question d'aménagement du territoire pertinente;
- (l) le titulaire d'une autorisation environnementale pour exercer une activité visée au paragraphe 9 (1) de la Loi sur la protection de l'environnement, si l'un ou l'autre des terrains sur lesquels l'activité est entreprise se trouve dans une zone d'emploi et dans un rayon de 300 mètres de toute partie de la zone à laquelle s'appliquerait la question d'aménagement du territoire pertinente, mais uniquement si le titulaire de l'autorisation compte interjeter appel de la décision ou des conditions pertinentes, selon le cas, pour cause d'incompatibilité avec des politiques sur la compatibilité de l'utilisation du sol contenues dans les déclarations de principe faites en vertu de l'article 3 de la présente loi;
- (m) une personne qui a enregistré une activité au Registre environnemental des activités et des secteurs qui nécessiterait, n'eût été du fait qu'elle est prescrite pour l'application du paragraphe 20.21 (1) de la Loi sur la protection de l'environnement, une autorisation environnementale conformément au paragraphe 9 (1) de cette loi, si l'un ou l'autre des terrains sur lesquels l'activité est entreprise se trouve dans une zone d'emploi et dans un rayon de 300 mètres de toute partie de la zone à laquelle s'appliquerait la question d'aménagement du territoire pertinente, mais uniquement si la personne compte interjeter appel de la décision ou des conditions pertinentes, selon le cas, pour cause d'incompatibilité avec des politiques sur la compatibilité de l'utilisation du sol contenues dans les déclarations de principe faites en vertu de l'article 3 de la présente loi;
- (n) le propriétaire d'un terrain visé à l'alinéa k), l) ou m).

Location Map/Carte de l'emplacement



		LOCATION MAP / PLAN DE LOCALISATION ZONING KEY PLAN / SCHÉMA DE ZONAGE	
D02-02-26-0010	26-0237-X		2983, 3053, 3079 chemin Navan Road
I:\CO\2026\ZKP\Navan_2983_3053_3079			
<small>©Parcel data is owned by Teranet Enterprises Inc. and its suppliers All rights reserved. May not be produced without permission THIS IS NOT A PLAN OF SURVEY</small>			
<small>©Les données de parcelles appartient à Teranet Entreprises Inc. et à ses fournisseurs. Tous droits réservés. Ne peut être reproduit sans autorisation. CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPENTAGE</small>			
REVISION / RÉVISION - 2026 / 03 / 04			